

CE : Arrêt n°001-2019-2020 du 25 octobre 2019

Soré YOUGBARE

C/

COEC-CCI-BF

Elections consulaires

Sommaire 1 : Le recours contre la régularité et la sincérité des élections consulaires est recevable dans un délai de trois jours à compter de la proclamation des résultats et non à compter de l'élection. Dès lors, n'est pas forclos le candidat qui saisit le tribunal compétent dans le délai de trois jours à compter de la proclamation.

Sommaire 2 : En matière d'élections consulaires, lorsqu'il y a égalité de suffrages et en l'absence de dispositions spécifiques y relatives, le siège est attribué en référence au code électoral, à la liste ayant présenté le candidat le plus âgé. Dès lors, ne commet pas d'excès de pouvoir le juge qui, dans sa décision, fait application de cette règle.

Titre 1 : Elections consulaires - contestation - délais du recours - à compter de l'élection (non) - à compter de la proclamation des résultats (oui).

Titre 2 : Elections consulaires - égalité de suffrages - absence de dispositions spécifiques - référence au code électoral - attribution du siège au candidat le plus âgé (oui).

Textes appliqués :

Loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Loi organique n°15-2000/ AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui

Décret n°2015-1386/ PRES/TRANS/PM/MICA/MEF/MJDHPC du 20 novembre 2015 portant régime électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

Code électoral

Rapprochements :